

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.375 du 30 juin 2015

A. 216.113/XI-20.692

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**1. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
2. l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 juin 2015, XXXXX, de XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.967 du 21 mai 2015, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 140.414/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 23 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par le requérant à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés refusant de prendre en considération une demande d'asile multiple, ainsi qu'à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le requérant expose, sur un plan général, que les exigences de la preuve « ne doivent pas être interprétées trop strictement », et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié.

Il fait ensuite grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le courrier de sa mère ne revêt pas de force probante sur base du seul constat qu'il émane d'un proche dont rien ne garantit l'objectivité et la fiabilité, et il reproche au premier juge de n'examiner même pas le contenu de ce courrier en raison de la seule qualité de son auteur.

Le requérant estime que la juridiction, au même titre que le CGRA, a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable.

Il soutient encore que la formulation selon laquelle « rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité » de sa mère est pour le moins lapidaire.

Examen :

Le requérant cite très imparfaitement le passage critiqué du point 2.3 de l'arrêt - extrait pourtant placé par ses soins entre guillemets - : outre l'occultation du qualificatif « manuscrite » - qui paraît avoir une importance certaine dans le raisonnement du premier juge - et l'ajout du mot « maternel », il remplace à sa guise le mots « la réalité des problèmes allégués » par les mots « les craintes de persécution alléguées ». Ceci étant de nature à dénaturer le sens de l'arrêt attaqué.

En réalité une lecture correcte du passage concerné de l'arrêt montre que le premier juge n'a pas rejeté le recours « pour le motif décisif » que rien ne garantit l'objectivité et la fiabilité de la lettre de la mère du requérant. De manière plus nuancée, le juge a considéré ce qui suit, en prenant en compte l'ensemble des documents présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile :

« Elle (la partie requérante) conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique utile aux constats de la décision :

- que les trois convocations du 8 avril 2013, du 17 avril 2013 et du 2 juillet 2013, ne précisent pas les faits qui les justifient (« pour affaire le concernant »; « Affaire le concernant »), de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce;

- que la lettre manuscrite du 9 août 2013, émane d'une proche (sa mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité;

- que l'avis de recherche sous forme de message radio du 20 février 2012, offre peu de garanties quant à la réalité de sa provenance (absence d'en-tête; cachet aisément reproductible; obtention dans des conditions passablement obscures) et quant à l'intégrité de son contenu (production en photocopie), les copies de certificat de présence au corps et de carte d'identité du militaire qui l'aurait transmis étant insuffisantes pour y pallier;

constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, et sans que soit formellement mise en cause leur authenticité, que de telles pièces - lues de manière isolée, de manière combinée, ou au regard d'un récit dénué de crédibilité - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués ».

Le premier juge a ainsi rencontré les critiques du requérant développées sous le quatrième grief de son recours en suspension et en annulation et a régulièrement motivé son arrêt sur ce point. Le grief du requérant selon lequel le premier juge aurait écarté le courrier litigieux pour le seul motif qu'il serait privé n'est pas fondé au regard du texte de l'arrêt attaqué.

Par ailleurs, en se bornant à critiquer isolément la seule appréciation portée par le premier juge sur la pertinence de la lettre manuscrite de la mère du requérant, et alors que l'arrêt attaqué se fonde sur une pluralité de motifs, le requérant ne fait que recopier un argument déjà développé à la page 5 de son recours porté devant le Conseil du contentieux en rapport avec l'appréciation portée par le CGRA au sujet du même courrier privé.

Pour le surplus, il est constant qu'il revient au premier juge d'apprécier souverainement la pertinence des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet, tandis que le Conseil d'Etat, juge

de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents. Il en va d'autant plus ainsi que dans son recours en cassation, le requérant n'invoque pas une violation de la foi due au courrier litigieux et une lecture qu'en aurait fait le Conseil du contentieux incompatible avec son contenu.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT